



**MANUEL DES SPÉCIALISTES
BROCHURE N° 3**

**MISE À JOUR 14
Avril 2018**

Veillez conserver cette page pour fins de références ultérieures

SOMMAIRE

- MESSAGES EXPLICATIFS

- Ajout du message explicatif 175

Page : [5](#)

LÉGENDE

- Les signes inscrits dans la marge de gauche signifient :
 - # : Modifications ou ajout de contenu administratif
 - + : Modifications relatives aux ententes, accords, décrets, amendements
 - S : Suppression de contenu administratif ou officiel
- *La signification des références en bas de page figure à l'endos de la page INTRODUCTION.*

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN : 978-2-550-64852-9

Régie de l'assurance maladie du Québec
Direction des services à la clientèle professionnelle
Centre d'information et d'assistance aux professionnels

**Régie de
l'assurance maladie**
Québec 

- 147** Veuillez nous faire parvenir un reçu d'essence, de stationnement, de restaurant, etc. attestant votre présence à la destination mentionnée ou l'utilisation d'une voiture.
- 149** La rémunération pour le séjour de ressourcement ou de perfectionnement ne peut être payable lorsque vous recevez une allocation de congé de maternité ou d'adoption.
- 156** Les originaux des pièces justificatives doivent demeurer au dossier; ceux-ci ne vous seront pas retournés.
- 159** Votre demande n'est pas rédigée sur le formulaire approprié. Veuillez utiliser l'original du formulaire *Demande de remboursement des mesures incitatives (3336)*.
- 160** Le montant de la prime de rétention a été calculé en fonction du nombre de jours pour lesquels vous résidiez en région désignée.
- 161** Le territoire où vous exercez et/ou résidez ne vous donne pas droit au paiement de la prime de rétention. Veuillez nous faire parvenir une demande lorsque vous serez admissible.
- 162** Le territoire où vous exercez et/ou résidez ne vous donne plus droit au paiement de la prime de rétention.
- 163** Le paiement de la prime de rétention est refusé pour ce trimestre, parce que vos trois années d'installation en région désignée ne sont pas complétées.
- 164** La date de début de la prime de rétention a été modifiée pour correspondre à la date de début du premier jour du mois suivant le troisième anniversaire d'installation en région désignée.
- 165** Aucun montant ne peut vous être payé pour une prime de rétention, car vous n'avez pas de rémunération en établissement pour ce trimestre.
- 166** Le paiement de la prime de rétention est refusé. Veuillez nous faire parvenir une demande lorsque vous exercerez dans un établissement situé à plus de 400 kilomètres du plus près de Montréal ou Québec et dans une spécialité énumérée à l'annexe 32 de l'Entente.
- 167** Le paiement de la prime de rétention est refusé pour ce trimestre parce que vous n'exercez pas dans un établissement situé à plus de 400 kilomètres du plus près de Montréal ou Québec et/ou dans une spécialité énumérée à l'annexe 32 de l'Entente.
- 168** Vous n'avez pas droit à la prime de rétention, parce que vos trois années d'installation en région désignée ne sont pas complétées. Veuillez nous faire parvenir une demande lorsque vous serez admissible.
- 169** La date de fin de la prime de rétention a été modifiée pour la rendre conforme à la période de facturation en cours.
- 170** La prime pour laquelle vous demandez paiement vous a déjà été payée.
- 171** Le paiement de la prime de rétention est refusé, puisque vous ne détenez pas une spécialité reconnue dans l'établissement où vous exercez, selon l'annexe 32 de l'Entente.
- 172** L'établissement où vous exercez ne fait pas partie de la liste des établissements énumérés à l'annexe 32 de l'Entente.
- 173** Le montant de la prime de rétention a été calculé en fonction du nombre de jours inclus dans ce trimestre.
- 174** Le montant total de la prime de rétention pour ce trimestre est réparti sur deux périodes. La date de début de la deuxième période correspond au 1^{er} jour du mois suivant votre sixième anniversaire d'installation en région désignée.
- # 175** Conformément aux frais de déplacement et de séjour, le pourboire facturé relié à un déplacement en taxi dépasse le maximum du pourcentage accepté. L'excédent facturé est non remboursable.
- 180** La prime de revalorisation est refusée, car vous n'avez eu aucun gain de pratique en établissement au cours de l'année civile.
- 181** Vous n'avez pas droit à la prime de revalorisation, parce que vos gains de pratique en établissement en région désignée sont inférieurs au minimum requis selon l'annexe 32 de l'Entente. Veuillez nous faire parvenir une demande lorsque vous serez admissible.
- 182** Vous n'avez pas droit à la prime de revalorisation, parce que la somme de vos gains de pratique en établissement et en cabinet est inférieure au minimum requis selon l'annexe 32 de l'Entente. Veuillez nous faire parvenir une demande lorsque vous serez admissible.
- 183** Le territoire où vous exercez et/ou résidez ne vous donne pas droit à la prime de revalorisation. Veuillez nous faire parvenir une demande lorsque vous serez admissible.
- 184** Le territoire où vous exercez et/ou résidez ne vous donne plus droit au paiement de la prime de revalorisation.

- 185** La prime de revalorisation est refusée pour l'année civile, parce que vos gains de pratique en établissement sont inférieurs au minimum requis selon l'annexe 32 de l'Entente.
- 186** La prime de revalorisation est refusée pour l'année civile, parce que la somme de vos gains de pratique en établissement et en cabinet est inférieure au minimum requis selon l'annexe 32 de l'Entente.
- 187** Vous n'avez pas droit à la prime de revalorisation. Veuillez nous faire parvenir une demande lorsque vous exercerez dans un établissement et serez classé dans une spécialité énumérée à l'annexe 32 de l'Entente.
- 188** La prime de revalorisation est refusée pour l'année civile, parce que vous n'exercez pas dans un établissement et/ ou n'êtes pas classé dans une spécialité énumérée à l'annexe 32 de l'Entente.
- 189** Vous n'avez pas droit à la prime de revalorisation, puisque vous n'êtes pas classé dans une spécialité permise dans votre établissement principal. Veuillez nous faire parvenir une demande lorsque vous serez admissible.
- 190** La prime de revalorisation est refusée pour l'année civile puisque vous n'êtes pas classé dans une spécialité permise dans votre établissement principal.
- 191** La prime de revalorisation se calcule du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année et est payable le 15 mai de l'année suivante.
- 192** Le montant de la prime de revalorisation a été calculé en fonction du nombre de jours pour lesquels vous résidiez en région désignée.
- 193** La prime de revalorisation vous est payée pour la période où vous étiez classé dans une spécialité permise dans votre établissement principal.
- 194** La somme de vos gains en établissement principal pour l'année ne vous donne droit à aucun montant de prime.
- 200** Demande de révision non rédigée sur le formulaire approprié.
- 201** Révision en cours.
- 202** Les intérêts payés constituent le total des intérêts payables pour la ou les demandes de remboursement qui accompagnent votre demande de révision.
- 203** Rectification d'une demande de remboursement déjà payée.
- 204** Annulation d'une demande de remboursement déjà payée.
- 205** Annulation d'une rectification.
- 206** Rectification effectuée à la suite de votre demande.
- 207** Rectification d'un paiement. Une lettre explicative sera envoyée sous pli séparé.
- 208** Nous ne pouvons donner suite à votre demande de révision, car les renseignements fournis sont incompatibles.
- 209** Le délai de révision est expiré selon l'Entente.
- 210** Vous n'avez fourni aucune réponse à notre demande de renseignements.
- 211** Une lettre explicative suivra.
- 212** Votre demande de remboursement n'est pas complétée selon les instructions de facturation.
- 213** Les données inscrites sur la demande de remboursement sont illisibles.
- 214** Le délai de refacturation est expiré selon l'Entente.
- 215** Demande de remboursement mutilée.
- 216** Demande de remboursement annulée à votre demande.
- 217** Rectification effectuée à la suite d'un changement de tarif.
- 218** Le montant total d'allocation forfaitaire a été rectifié selon le montant calculé par la Régie.
- 219** Le montant total de rémunération a été rectifié selon le montant calculé par la Régie.
- 220** Pour faire suite à votre demande de révision, nous vous informons que la décision est maintenue.
- 221** Révision d'une demande qui a déjà fait l'objet d'un refus de paiement.
- 222** Votre demande de révision n'est pas rédigée sur le formulaire approprié.

- 225** Le montant de rémunération versé au titre du ressourcement est récupéré, car le montant forfaitaire pour un stage de formation ou de perfectionnement dans le domaine des urgences gynéco-obstétricales de base (*Lettre d'entente n° 152*) a été payé pour la même journée.
- 227** Nous vous informons du maintien de la décision visée par votre demande de révision. Vous pouvez cependant en présenter une nouvelle, en indiquant que votre cas doit être soumis à votre fédération, s'il y a lieu.
- 250** À la suite de l'évaluation de l'expertise médicale, la nature du cours suivi ne peut être considérée comme faisant partie d'un programme de perfectionnement.
- 251** Le paiement des frais de ressourcement est refusé, car aucun nom n'apparaît sur l'attestation de présence au cours ou congrès de perfectionnement.
- 299** Le remboursement de cette formation ou de cette activité de ressourcement n'est pas admissible, étant donné qu'elle a été suivie avant le début de votre pratique.
- 300** La date de début ou de fin de la période de ressourcement est non valide, incomplète ou illisible.
- 301** La demande de remboursement pour l'activité de ressourcement n'est pas dûment signée.
- 302** Cette journée de ressourcement est refusée. Le quantième est absent, illisible ou invraisemblable.
- 303** Le paiement de l'allocation forfaitaire pour le Programme de développement professionnel et de maintien des compétences est refusé, cette journée ayant déjà été payée.
- 304** Selon nos dossiers, l'allocation forfaitaire pour laquelle vous demandez le paiement a été réclamée alors que vous n'étiez pas admissible à recevoir un paiement de la Régie.
- 305** Le quantième permettant l'identification du jour de ressourcement n'est pas compris dans la période de ressourcement.
- 306** La date de début de la période de ressourcement est postérieure à la date de fin de cette période.
- 307** La période pour laquelle vous réclamez un remboursement pour le Programme de développement professionnel et de maintien des compétences est postérieure à la date de réception à la Régie.
- 308** La période de l'activité de ressourcement est absente.
- 309** Les données relatives à l'activité de ressourcement, soit le quantième, la durée ou le montant de l'allocation forfaitaire sont absentes ou incomplètes.
- 310** L'allocation forfaitaire pour laquelle vous demandez le paiement vous a déjà été payée.
- 311** La ou les pièces reçues pour l'activité de ressourcement sont inacceptables. Vous devez obligatoirement fournir l'attestation de présence à l'activité de ressourcement.
- 312** L'attestation de présence au temps de ressourcement n'ayant pas été produite, nous procédons à la récupération du montant versé.
- 313** Les crédits pour le développement professionnel des compétences sont épuisés.
- 314** Le paiement de l'allocation forfaitaire pour l'activité de ressourcement est refusé, celle-ci ayant été facturée à une date antérieure à l'entrée en vigueur de l'annexe 44.
- 315** La nature du cours suivi ne peut être considérée comme faisant partie du Programme de développement professionnel et de maintien des compétences.
- 317** L'attestation de présence au temps de ressourcement ne précise pas la nature du développement professionnel.
- 318** Le paiement de l'allocation forfaitaire pour l'activité de ressourcement est refusé, car aucun nom n'apparaît sur l'attestation de présence à cette activité.
- 319** Nous n'avons pas reçu l'attestation de présence à l'activité de ressourcement.
- 321** Le paiement de l'allocation forfaitaire est refusé. Une seule session de ressourcement dispensée hors Québec est autorisée par année civile.
- 322** L'allocation forfaitaire pour laquelle vous demandez le paiement ne peut vous être payée lorsque vous bénéficiez déjà des activités de ressourcement prévues à l'annexe 19 de l'Entente.
- 323** L'allocation forfaitaire dont vous demandez le paiement ne peut vous être payée lorsque vous êtes rémunéré selon le mode du salariat prévu à l'annexe 16 de l'Entente.
- 324** Nous n'avons pas reçu l'autorisation des parties négociantes pour le stage de formation ou de perfectionnement.

- 325** Pour être admissible, une journée de ressourcement doit être prise une journée ouvrable.
- 326** L'organisme qui donne l'activité d'apprentissage n'est pas considéré comme faisant partie du Programme de développement professionnel et de maintien des compétences.
- 327** Votre demande n'est pas rédigée sur le formulaire approprié. Veuillez utiliser le formulaire *Demande de paiement - Programme de développement professionnel et de maintien des compétences* (4188).
- 328** Selon nos dossiers, l'activité de ressourcement pour laquelle vous demandez le paiement a été réclamée alors que vous n'étiez pas admissible à recevoir un paiement de la Régie.
- 329** Les documents reçus ne correspondent pas aux données inscrites sur votre demande de remboursement pour les frais engagés dans le cadre du Programme de développement professionnel et de maintien des compétences.
- 330** Les frais de déplacement ne sont pas remboursables.
- 331** L'allocation forfaitaire pour le Programme de développement professionnel et de maintien des compétences ne peut être réclamée avec un numéro de groupe.
- 335** Le montant réclamé a été corrigé selon le montant prévu à l'Entente.
- 337** La période de facturation ne peut excéder trente jours.
- 338** Le paiement de l'allocation forfaitaire pour l'activité de ressourcement est refusé ou a été modifié, car la durée de l'activité doit correspondre à une journée (ou à deux demi-journées) pour un minimum de 6 heures, ou à une demi-journée (0,5) pour un minimum de 3 heures.
- 339** L'attestation de présence à l'activité de ressourcement ne précise pas la durée, en heures ou en crédits, de l'activité suivie.
- 344** L'activité de ressourcement dont vous demandez le paiement ne peut vous être payée lorsque vous êtes rémunéré selon le mode du salariat prévu à l'annexe 16 de l'Entente.
- 345** Les activités de ressourcement suivies en ligne ne sont pas remboursables dans le cadre du Programme de développement professionnel et de maintien des compétences.
- 346** Le montant relatif à l'activité de ressourcement est récupéré, car il a été réclamé alors que le territoire de pratique où vous exercez vous rendait inadmissible à l'annexe 44 (Entente des médecins spécialistes) ou à l'annexe VII (Entente des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale).
- 347** Selon nos dossiers, l'activité de ressourcement pour laquelle vous demandez paiement a été réclamée alors que vous étiez admissible au Programme de développement professionnel et de maintien des compétences.
- 348** L'allocation forfaitaire pour l'activité de ressourcement est refusée, puisqu'un montant d'allocation de congé de maternité ou d'adoption (annexe 43) a été payé pour la même journée.
- 349** Le calcul des gains de pratique pour l'année visée montre que vous avez utilisé plus que le maximum de demi-journées de ressourcement permis (art. 3.1, annexe 44, entente des médecins spécialistes) ou (art. 3.1, annexe VII, entente des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale). Le montant relatif à l'activité de ressourcement est donc récupéré.
- 351** L'attestation de présence à la formation ne précise pas la catégorie de crédit de formation octroyé, comme requis selon les dispositions de l'annexe XIX de l'Entente.
- 352** Le nombre d'heures de participation ou le total des crédits demandé est absent ou incomplet sur l'attestation de présence.
- 353** L'attestation de présence ou les pièces justificatives ne sont pas conformes : le nombre d'heures ou le nombre de crédits est inscrit à la main.
- 370** Récupération d'un remboursement versé à tort en raison d'une erreur de numéro de professionnel sur la demande de remboursement.
- 418** Votre demande de remboursement pour le Programme de développement professionnel et de maintien des compétences ou de ressourcement suivi par webdiffusion a été acceptée.
- 419** Les frais de déplacement et l'allocation forfaitaire ne sont pas admissibles lorsque la formation est suivie par webdiffusion.
- 505** Les pièces justificatives requises sont manquantes.
- 510** Les frais de déplacement et la formation reçue ne paraissent pas sur la même demande de paiement (4188).

- 511** La distance ou le montant réclamé sont manquants sur la demande.
- 512** La distance inscrite sur la demande de paiement et les honoraires demandés en relation ont été modifiés ou refusés en fonction de la distance unidirectionnelle établie selon les outils de mesure déterminés par les parties négociantes.
- 517** Aucuns frais de déplacement n'étant acceptés, le temps de déplacement ne peut être payé par la Régie.
- 518** Le temps de déplacement n'est pas autorisé.
- 519** Le temps de déplacement a été rectifié selon les heures d'arrivée et de départ indiquées par le transporteur aérien.
- 521** Le temps de déplacement a été rectifié ou refusé selon le nombre de kilomètres accepté ou selon les renseignements fournis.
- 522** Le temps d'attente et de déplacement pour cause d'intempérie ou autres raisons incontrôlables est limité à neuf (9) heures par jour. Votre demande a été rectifiée en conséquence.
- 526** Les seuls frais de déplacement remboursables sont ceux engagés en territoire québécois.
- 529** Le maximum de l'indemnité accordée pour le temps d'attente relié au transport utilisé est dépassé.
- 530** Les frais de déplacement ont été ajustés conformément aux dispositions de votre entente.
- 531** Les frais de déplacement ont été payés selon les pièces justificatives présentées.
- 532** Les honoraires ont été ajustés pour payer l'équivalent du coût du vol commercial. Vous devez détenir une autorisation des parties négociantes pour que les frais d'un vol nolisé soient payables.
- 533** Certains renseignements sur les pièces justificatives sont manquants, illisibles ou incomplets.
- 534** Les frais de déplacement facturés pour une personne autre que vous-même ont été refusés.
- 535** Le maximum alloué pour le temps de déplacement en fonction de la distance unidirectionnelle est dépassé. Votre demande a été rectifiée en conséquence.
- 536** Le kilométrage est remboursé à demi-tarif lorsqu'il s'agit d'un aller ou d'un retour simple ou de covoiturage.
- 539** La compensation du temps d'attente n'est pas autorisée lors de l'utilisation d'un avion ou d'un hélicoptère personnel ou nolisé.
- 570** La distance totale parcourue ne rencontre pas la norme minimale.
- 571** Les frais de séjour réclamés ne sont pas remboursables par la Régie.
- 573** Selon votre entente, les frais de déplacement ne sont pas payables.
- 575** Les frais liés à votre déplacement ne sont pas payables.
- 576** Les originaux des pièces justificatives ne vous seront pas retournés, car ils doivent demeurer au dossier.
- 579** Vous devez inscrire le code postal ou une adresse du lieu de départ ou d'arrivée présente dans l'outil Google Maps.
- 580** Quand vous recevez une activité de ressourcement dans un territoire non désigné, la Régie vous rembourse le coût de location d'un véhicule ou d'un billet d'avion commercial, jusqu'à concurrence des frais payables pour l'utilisation de votre véhicule personnel.
- 581** Le kilométrage effectué avec le véhicule loué n'est pas remboursable par la Régie.
- 582** Les honoraires sont payés conformément aux tarifs en vigueur à la date de votre formation et aux renseignements inscrits sur la demande de paiement.
- 583** Les dépenses liées à l'utilisation de votre véhicule personnel ne sont pas payables.
- 584** Veuillez spécifier les déplacements effectués en taxi et identifier les reçus correspondants. Les frais sont payables pour les déplacements reliés au travail uniquement. Les points de départ et d'arrivée doivent être inscrits avec leur code postal ou l'adresse présente dans l'outil Google Maps.
- 585** Le temps de déplacement a été rectifié ou refusé selon les pièces justificatives présentées pour d'autres moyens de transport.
- 615** Le montant des honoraires des frais de déplacement est absent ou illisible sur la demande de paiement.

- 701** Le nombre de kilomètres parcourus est absent sur la demande de paiement.
- 717** Les frais de déplacement ne sont pas assujettis à la rémunération différente.
- 999** À l'usage de la Régie, ne pas tenir compte.